

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS  
TORONTO (ONTARIO)  
19 AU 23 AOÛT 2001**

**SECTION PÉNALE – PROCÈS-VERBAL**

**PRÉSENCE**

Au total, quarante-six délégués de toutes les administrations, à l'exception du Nunavut et du Yukon, assistent à la réunion de la Section pénale. (Toutefois, toutes les administrations sont représentées à la Conférence). Les administrations sont représentées par des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des universitaires, des fonctionnaires gouvernementaux et des juges.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Glen Abbott est le président de la Section pénale. Catherine Kane a été la secrétaire de la Section pénale lors de la préparation pour la Conférence et Shannon Davis est la secrétaire remplaçante lors des réunions de la Section pénale. La réunion de la Section a débuté le dimanche 19 août.

Les chefs des délégations présentent les membres de leur délégation.

**DÉLIBÉRATIONS – RÉOLUTIONS**

Soixante-neuf résolutions sont présentées par les administrations pour examen, notamment des sous-résolutions et quatre résolutions sur le parquet. De ce nombre, trente-sept sont adoptées dans leur forme originale ou dans leur forme modifiée et huit sont rejetées. Sept résolutions sont retirées après discussion, deux résolutions sont retirées parce qu'elles sont semblables à une résolution présentée par une autre administration et quinze résolutions traitant de l'ADN sont retirées car elles ont été regroupées en quatre nouvelles résolutions présentées sur le parquet. Dans plusieurs cas, le nombre de votes total varie puisque les délégués n'étaient pas toujours tous présents au moment du scrutin.

La résolution suivante, présentée par la Colombie-Britannique, qui veut que soit modifié le déroulement des délibérations de la Section pénale, à partir de 2002, est adoptée à l'unanimité:

Que les recommandations, documents de travail, rapports des comités et autres points à l'ordre du jour de la section du droit pénal soient présentés dans l'ordre suivant, sous réserve des instructions du Président aux termes du paragraphe 4 des Règles de procédure.

1. Les résolutions du Canada et des délégations provinciales et territoriales reçues par le Secrétaire de la section à la date limite de présentation des résolutions, soit le 30 avril sauf indication contraire du Secrétaire, seront présentées à la section dans l'ordre indiqué ci-après.
2. Les résolutions seront présentées par les délégations des provinces et des territoires suivant leur ordre alphabétique, en commençant par l'Alberta en 2001. L'ordre alphabétique sera décalé de un chaque année, de sorte que l'administration qui venait en premier une année vient en dernier l'année suivante.
3. La délégation du Canada présentera ses résolutions à l'examen après que les résolutions reçues des délégations des provinces et des territoires seront présentées.
4. Les documents de travail, les rapports des comités et les autres points à l'ordre du jour de la section seront présentés à la Conférence après la présentation des résolutions du Canada.
5. Les résolutions que reçoit le Secrétaire après la date limite pour inscription à l'ordre du jour supplémentaire seront présentées suivant l'ordre dans lequel elles sont reçues, une fois épuisé l'ordre du jour de la section, si la permission est accordée par le vote d'une majorité des délégués.
6. Les résolutions provenant de l'assemblée seront présentées une fois épuisé l'ordre du jour de la section, si la permission est accordée par le vote d'une majorité des délégués.
7. L'alinéa 3.2 des Règles de procédure est modifié pour remplacer les mots « le 30 avril ou comme l'indique le Secrétaire » par les mots « le 31 mai ».
8. L'alinéa 3.4 des Règles de procédure est modifié pour remplacer les mots « le 1<sup>er</sup> juin ou comme l'indique le Secrétaire » par les mots « après le 1<sup>er</sup> juin ou avant le 1<sup>er</sup> juillet ».

(Adoptée 38-0-0)

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

Les documents de travail suivants sont présentés:

### **Voyeurisme sexuel/violation criminelle de la vie privée – Document sur les options**

Au cours de la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2000, qui a eu lieu en août, la Saskatchewan a présenté à la Section du droit criminel une résolution traitant du voyeurisme qui a été adoptée. Cette résolution dit ceci:

Modifier la Partie V du *Code criminel* de manière à créer une infraction interdisant à quiconque de visionner, de photographier ou de filmer, subrepticement et sans autorisation, une autre personne, dans une maison d'habitation ou un local commercial où l'on peut s'attendre à une certaine intimité, lorsque l'action de visionner, de photographier ou de filmer est accomplie dans un dessein sexuel.

Cette résolution est semblable à celle qui a été présentée par le Nouveau-Brunswick et adoptée à la Conférence pour l'harmonisation des lois en 1996.

Au cours de la réunion ministérielle qui a eu lieu au Nunavut, en septembre 2000, le Nouveau-Brunswick a encore soulevé la question du voyeurisme et a suggéré de créer une infraction précise. Les ministres ont accepté de renvoyer la question au Comité de coordination des hauts fonctionnaires fédéral-provincial-territorial. Ce groupe a approuvé, en principe, la création d'une infraction de voyeurisme criminel de nature sexuelle. En mai et en juin 2001, le ministère de la Justice du Canada a distribué trois documents sur les divers éléments possibles d'une mesure destinée à lutter contre le voyeurisme et a tenu deux téléconférences avec les membres du CCHF.

Le document sur les options présenté à la Section du droit criminel de la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2001 vise à explorer les valeurs philosophiques qui sous-tendent une mesure relative au voyeurisme et, par la suite, à examiner les avantages et les inconvénients des divers éléments possibles d'une mesure relative au voyeurisme.

Les délégués ont fait l'éloge de la rigueur du document et des options proposées. Au cours du débat portant sur l'infraction générale de voyeurisme, les délégués examinent la question de savoir s'il est préférable de créer une infraction générale exigeant la *mens rea* qui mettrait l'accent sur la nature sexuelle de ce qui a été vu ou bien de créer une infraction qui mettrait l'accent sur le fait que l'acte de voyeurisme a été accompli dans un dessein sexuel. Lorsqu'on demande aux délégués s'il faut créer une infraction de violation criminelle de la vie privée, les réponses des quelques délégués qui expriment leur opinion sont soit négatives, soit très prudentes.

Les ministres de la Justice continueront de traiter de cette question.

### **Témoignages des indicateurs en prison: document de travail**

Au cours de la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2000, la Criminal Lawyers Association de l'Ontario a présenté une résolution à la Section du droit criminel portant sur les indicateurs « en prison ». La résolution a été adoptée à l'unanimité comme suit:

Il est recommandé que le ministère de la Justice crée un groupe de travail qui serait chargé d'entreprendre une étude sur le rôle joué par les indicateurs en prison dans les cas de condamnations erronées, de formuler des recommandations à ce sujet et de faire rapport à la Conférence pour l'harmonisation des lois en 2001.

On a présenté le document de travail à la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2001 sans que l'on ait eu le temps d'en discuter. Ce document constitue une étape préparatoire à la mise sur pied d'un groupe de travail ou d'un groupe d'étude. Le ministère de la Justice du Canada invite les délégués à faire part de leurs commentaires (par écrit).

Le document aborde la question du témoignage des indicateurs en prison, qui est l'une des causes des erreurs judiciaires au Canada et dans d'autres pays de common law. Le document parle des enquêtes effectuées en Australie et à Los Angeles, en Californie, ainsi que de l'étude approfondie de cette question faite au Canada dans le cadre de l'Enquête Morin.

[Voir l'annexe K, à la p. 266.]

### **Les demandes reposant sur l'arrêt Corbett: rapport du sous-comité**

En réponse à une résolution adoptée en 1999 et exigeant de la Conférence qu'elle établisse un sous-comité pour examiner une foule de questions découlant des demandes fondées sur l'arrêt concernant les restrictions selon lesquelles la Couronne ne peut contre-interroger l'accusé au sujet de toute condamnation antérieure, pour faire enquête sur l'état du droit dans d'autres juridictions de common law et pour élaborer des lignes directrices ou des recommandations, la Conférence a demandé la préparation d'un document de recherche. Ce document a été préparé par le professeur David Paciocco, de l'université d'Ottawa, et a été soumis à la Conférence de 2000.

Au cours de la Conférence de 2000, les délégués ont fait l'éloge du document et ont souligné qu'il faudrait analyser plus attentivement les propositions et en discuter. À la suite de la résolution présentée par le Conseil canadien des avocats de la défense, on a mis sur pied un sous-comité de la Conférence pour l'harmonisation des lois pour qu'il examine la proposition en détails et présente des recommandations à la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2001.

Le sous-comité a présenté un rapport à la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2001, ainsi que les deux résolutions suivantes, lesquelles ont été adoptées:

1. Le sous-comité Corbett devrait poursuivre ses discussions pendant une autre année afin de déterminer s'il est possible de parvenir à un consensus et de proposer une version provisoire des nouvelles mesures législatives. S'il est toujours impossible de parvenir à une entente, le sous-comité devrait en faire état à la conférence de l'an prochain et exposer si à son avis l'absence de consensus est due à des considérations stratégiques et si la question devrait être traitée au moyen d'un mécanisme permettant une plus vaste consultation.

**(Adoptée: 36-0-0)**

2. Que le ministère fédéral de la Justice en consultation avec les provinces et les territoires examinent la question de savoir si on devait mettre sur pied un comité distinct ou établir un autre mécanisme pour examiner la règle de la preuve sur les faits semblables.

**(Adoptée: 38-0-0)**

### **RAPPORT DU PRINCIPAL DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL**

On a déposé le rapport suivant du principal délégué fédéral, Donald K. Piragoff, avocat général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada:

Les récents accomplissements de la Conférence pour l'harmonisation des lois (CHL) ont influencé de nombreuses initiatives, depuis l'année dernière, qui pourraient intéresser les délégués de la Section de droit criminel.

Ces initiatives comprennent:

**Le Projet de loi C-7, *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*** – Le 5 février 2001, la ministre de la Justice a déposé de nouveau le Projet de *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Ce projet de loi, déposé une seconde fois, a conservé les éléments clé du projet de loi déposé en 1999, mort au Feuilleton. Il contient des modifications qui réduisent la complexité de la loi en lui conférant plus de clarté et accordent plus de souplesse aux provinces. Ces modifications répondent aux recommandations des témoins qui ont déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne et des consultations avec les provinces et les territoires.

Le Projet de loi C-7 a été adopté par la Chambre des Communes le 29 mai 2001. Le Sénat en est présentement saisi.

**Le Projet de loi C-15, *la Loi modifiant le droit pénal, 2001***, a été déposé à la Chambre des Communes par la ministre de la Justice le 14 mars 2001.

Ce projet de loi propose les modifications suivantes au *Code criminel*:

- (a) Incorporation d'infractions et d'autres mesures pour assurer une meilleure protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle au moyen de l'Internet;
- (b) Augmentation de la peine maximale pour harcèlement criminel;
- (c) Disposition que la violation de domicile soit considérée comme une circonstance aggravante lors de détermination de la peine;
- (d) Incrimination du fait ou la tentative de désarmer un agent de la paix;
- (e) Regroupement des infractions de cruauté envers les animaux et augmentation des peines maximales;
- (f) Codification et clarification de la procédure de révision des dossiers de demande faites au ministre de la Justice pour erreur judiciaire;
- (g) Réforme et modernisation de la procédure en matière pénale en ce qui concerne:
  - La procédure des enquêtes préliminaires,
  - La divulgation des témoignages d'experts,
  - Les règles de pratique relativement à la gestion de cas et aux enquêtes préliminaires,
  - Le régime de contrôle de compréhensibilité du plaidoyer,
  - Des poursuites pénales privées,
  - Le choix de remplaçants pour les jurés,
  - La limitation du recours à des mandataires.

Ce projet de loi modifie aussi le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* en simplifiant les formalités à remplir aux fins de l'observation des exigences relatives aux armes à feu et en modernisant la procédure administrative, le tout pour que le Canada soit plus en mesure de remplir ses nouvelles obligations internationales.

Ce projet de loi modifie aussi la *Loi sur la capitale nationale* en augmentant l'amende maximale et la *Loi sur la défense nationale* en prévoyant la possibilité de prendre les empreintes digitales.

Le Projet de loi C-15 comprend des dispositions du Projet de loi C-36 antérieur (déposé en juin 2000) et du Projet de loi C-17 (déposé en décembre 1999), mort au Feuilleton. Ce projet de loi comprend aussi de nouvelles dispositions sur l'exploitation et la séduction d'enfants, une question étudiée lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois 2000.

Le débat en Deuxième lecture du Projet de loi C-15 a été entamé le 3 mai 2001.

Le **Projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence***, a été déposé à la Chambre des Communes conjointement par la ministre de la Justice et par le Solliciteur du Canada le 5 avril 2001.

Les modifications au *Code criminel* proposés par ce projet de loi auront l'effet de:

- Créer des nouvelles infractions visant les différents degrés de participation des individus à des organisations criminelles;
- Améliorer la protection contre l'intimidation de tous ceux qui participent au système judiciaire;
- Simplifier la définition de « associations criminelles » dans le *Code criminel*;
- Élargir les pouvoirs des forces de l'ordre pour leur permettre de confisquer les produits de la criminalité et les profits des associations criminelles et de saisir les biens utilisés lors de la perpétration d'un crime;
- Prévoir un système de contrôle des responsabilités afin de protéger les agents des forces de l'ordre de toute responsabilité pénale pour les actes autrement considérés criminels qu'ils sont obligés de commettre lors qu'ils enquêtent ou infiltrent des associations criminelles. [Il n'y aura pas d'immunité pour les actes causant la mort ou des lésions corporelles, pour les infractions sexuelles ou pour les entraves au cours de la justice.] [Ces propositions découlent du Livre Blanc intitulé *Application de la loi et responsabilité criminelle*, étudié lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois 2000.]

Le gouvernement a aussi annoncé une augmentation de 200 M \$ du budget dans les cinq prochaines années pour instituer ces lois et les stratégies des forces de l'ordre et de la procuration afin de mieux combattre le crime organisé.

Le Projet de loi C-24 a été déposé à la Chambre des Communes le 13 juin 2001; le Sénat en est présentement saisi.

**Réponse du Gouvernement au Rapport de la Commission du droit du Canada sur les sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens: Garantir l'avenir et guérir le passé** – La ministre de la Justice a déposé la réponse du gouvernement à la Commission du droit du Canada sur les sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens, le 8 juin 2001. Cette réponse se concentre sur trois thèmes: la protection des enfants; l'institution de mesures répondant aux besoins des victimes; l'institution de mesures répondant aux séquelles laissées par les abus physiques et sexuels subis par les enfants dans des pensionnats. La réponse met en valeur toute une gamme d'initiatives gouvernementales de réformes législatives centrées sur les enfants et fait ressortir le besoin de continuer à travailler de concert avec les provinces, les territoires et les collectivités afin d'élaborer des programmes visant à réparer les injustices et à éviter tout abus dans le futur.

On trouvera la Réponse du gouvernement au site électronique suivant: <http://canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/dig/index.htm>

Dans la réponse, on mentionne aussi que le processus d'analyse des résultats de la consultation publique sur **La victimisation des enfants et le système de justice pénale** du ministère de la Justice de 1999 a été entamé et qu'on étudie en ce moment les différents moyens de régler les questions soulevées.

Les questions clé soulevées sont les suivantes:

- La création d'infractions spécifiques visant les enfants
- La protection des enfants contre les prédateurs sexuels
- L'accélération des poursuites impliquant des enfants
- Faciliter le témoignage des enfants à l'audience

Plusieurs résolutions de la CHL sont étudiées dans le cadre du projet *Les enfants comme victimes*, y compris la résolution de l'Alberta concernant l'élargissement de l'article 486(2.1) pour y inclure le meurtre, et celle de l'Ontario concernant l'article 715.1.

**Le contrôle des armes à feu** – Le 25 juin 2001, la ministre de la Justice a annoncé que les règlements sur les armes à feu seraient modifiés, y compris qu'il y aurait dispense des frais de transfert des armes à feu jusqu'au 31 décembre 2002. Elle a aussi annoncé une extension de l'amnistie concernant les armes à poing interdits et les armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées jusqu'au 31 décembre 2001. Veuillez noter que le Projet de loi C-15 *Loi modifiant le droit pénal*, dont le Parlement est saisi en ce moment, prévoit aussi d'apporter des modifications à la *Loi sur les armes à feu* en vue d'en simplifier.

**La Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime** – La ministre de la Justice et le Solliciteur général ont annoncé conjointement une augmentation de 145 M \$ pour les quatre prochaines années au budget de *la Stratégie nationale sur la prévention du crime* (en sus du budget annuel de 32 M \$ qui lui est attribué présentement). Le nouveau fonds permettra du travail de développement dans les collectivités défavorisées dont celles des villes, des campagnes, les collectivités plus éloignées et les collectivités autochtones, tout en finançant les efforts dédiés à l'amélioration de l'éducation du public, à la recherche et à l'encouragement de la participation des citoyens.

**Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et protocoles facultatifs** – Le 14 décembre 2000, le gouvernement du Canada a signé la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational à Palerme (Italie). La Convention exhorte à la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé par l'entraide juridique, les accords d'extradition, des mesures de disposition des produits de la criminalité et la répression légale. Le Canada a signé aussi deux accords supplémentaires: le *Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air* et le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

En février 2001, les ministres de la Justice et de l'Intérieur des pays du G-8 ont réitéré l'engagement qu'ils avaient pris de lutter contre le crime organisé, le terrorisme, le passage clandestin d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Le Canada œuvre présentement, de concert avec d'autres pays, pour une ratification rapide de la *Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational*.

**Instrument proposé par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la corruption** – En juillet 2001, le gouvernement du Canada a distribué un document de consultation au sujet de l'Instrument proposé par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la corruption dans le but de recueillir l'opinion des Canadiens sur des questions telles que la nature et la portée de cet instrument et de diverses mesures de promotion du respect des lois. Les propositions devront être soumises par écrit avant le 15 novembre 2001. Vous pourrez trouver le document de consultation et les instruments internationaux déjà existants dans l'Internet, à l'adresse suivante: <http://canada.justice.gc.ca>.

**Responsabilité criminelle des entreprises** – Depuis les débats de la séance conjointe de la CHL, le ministère de la Justice continue son évaluation des modèles législatifs possibles pouvant servir à cerner la responsabilité criminelle des entreprises. Deux projets de loi d'initiative parlementaire ont été déposés à la Chambre de Communes, mais aucun d'eux n'a encore été débattu. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a remis un rapport au gouvernement fédéral en septembre 2000, mais les élections fédérales ont été déclenchées avant que le gouvernement n'ait le temps d'y répondre. Le rapport du comité demandait au gouvernement de réviser les modèles législatifs sur la responsabilité criminelle des entreprises. Ce sujet n'a pas été mentionné par le Comité permanent dernièrement.